

known as "les libertés de l'Eglise Gallicane." There seem also to have been regular Ecclesiastical Courts, and besides them there was vested in the Superior Council of Canada the jurisdiction recognized in French jurisprudence and enforced by the Parliaments of France as the "*appellatio tanquam ab abusu*," or the "*appel comme d'abus*."

In Dupin's *Manuel du Droit Public Ecclésiastique Français*, ed. 1845, the celebrated work of Pithou is set forth, with notes of the learned editor, in the 79th Article. Pithou's treatise defines the "*appel comme d'abus*" as that—

"Appellation précise que nos pères ont dit estre quand il y a entreprise de jurisdiction ou attentat contre les saincts décrets et canons receux en ce royaume, droits, franchises, et privilèges de l'Eglise Gallicane, concordats, édits, et ordonnances du Roy, arrests de son Parlement : bref, contre ce, qui est non-seulement de droict commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Eglise d'iceluy."

The following are the public documents which show how the Catholic Church in Lower Canada was dealt with on the conquest and cession of the province :—

The 27th Article of the Instrument of Cession is in these terms :—

"Le libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière directement ou indirectement. Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglais à payer aux prêtres qui en prendront les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne. Accordé pour le libre exercice de leur religion, l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi."—(Page 15, "*Actes Publics*.")

Again, in the Treaty of 1763 it is said :—